

VD_FINDINFO AP / 2011 / 37 vom 19. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___37

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 37 du 19 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 37 del 19 novembre 2010

Regeste

PEINE COMPLÉMENTAIRE, PEINE D'ENSEMBLE, PEINE MAXIMALE, FIXATION DE LA PEINE, DÉTECTEUR DE MENSONGE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, SUREXPERTISE, MEURTRE, CONSTATATION DES FAITS | 112 CP, 46 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP, 411 let. f CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Il y a lieu de statuer d'abord sur les conclusions principales en nullité, attendu que l'admission d'au moins un moyen de nullité serait de nature à priver d'objet les conclusions principales en réforme.

E. 2

Se réclamant de l'art. 411 let. f CPP, le recourant fait grief au tribunal criminel d'avoir rejeté sa conclusion incidente tendant à la mise en œuvre d'un test par détecteur de mensonge sur sa personne. Le moyen est formellement recevable puisqu'une semblable requête avait été présentée à l'audience avant d'être rejetée. Avec les premiers juges, il y a lieu de considérer que le polygraphe est un moyen de preuve contraire à l'ordre juridique (ATF 109 Ia 273, c. 7 pp. 289 s.); l'art. 140 du Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, ne fait du reste que codifier cette jurisprudence, qui elle-même se fonde sur des opinions exprimées depuis longtemps par la doctrine (cf. Bersier, Contribution à l'étude de la liberté personnelle, thèse Lausanne, 1968, p. 81, let. J). Le fait que le prévenu entende s'y soumettre de son propre chef n'y change rien. Il est du reste notoire que la fiabilité de ce moyen de preuve est largement contestée par la littérature scientifique. Cela étant, c'est sur la base d'autres preuves – dont la licéité n'est pas contestée dans son principe – que le tribunal criminel a acquis la conviction de la participation du recourant à l'agression. Il s'est ainsi fondé sur les déclarations du co-accusé et de la plaignante, sur les traces d'ADN des deux victimes imprégnant les vêtements du recourant, sur les dénégations incohérentes de ce dernier, sur les contrôles téléphoniques rétroactifs et sur le fait que le recourant avait prétendu ne pas connaître son acolyte malgré de nombreuses connexions entre leurs téléphones portables immédiatement après le crime. Il s'agit d'un faisceau d'indices convergents. Partant, le rejet des conclusions incidentes n'a de toute manière pas été de nature à influencer sur la décision attaquée.

E. 2.1

Le meurtre et l'assassinat constituent deux des six types d'homicide réprimés par la loi pénale, la seconde desdites infractions étant une forme qualifiée de la première. A teneur de l'art. 111 CP, dont le titre marginal est " meurtre ", celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les

conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. Selon l'art. 112 CP, dont le titre marginal est " assassinat ", si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.

E. 2.2

Le recourant soutient d'abord que ce n'est pas lui qui s'est acharné sur B.P._____ mais son comparse. Il fait valoir ensuite que celui qui, comme en l'espèce, agit par dol éventuel, ne peut être condamné pour assassinat, sachant que le dol éventuel est une notion qui exclut l'absence particulière de scrupules au sens de l'art. 112 CP. Le premier moyen dirigé contre la qualification de l'infraction n'est pas fondé. En effet, il a été retenu (jugement, pp. 64 et 65) que le recourant avait agi en qualité de coauteur voulant, sinon pour sienne la violence de son comparse, du moins s'accommodant de cette violence et du résultat, à savoir la mort de B.P._____. Les motifs des premiers juges échappant à toute critique, il suffit d'y renvoyer. Le second moyen n'est pas davantage fondé. En effet, le dol éventuel n'exclut pas l'assassinat, puisque, "pour faire preuve d'une absence particulière de scrupules, l'assassin n'a nul besoin de considérer la conséquence de son comportement comme certaine ni de la vouloir à titre principal. Qu'il agisse par dessein ou par dol éventuel, la façon d'agir de l'auteur ou son mobile peuvent s'avérer particulièrement odieux et mettre en évidence son manque total de scrupules" (Disch, l'homicide intentionnel, thèse Lausanne, 1999, pp. 332 s. et la doctrine citée par cet auteur en note 1238). En l'espèce, le recourant a laissé son comparse s'acharner sur B.P._____; il ne l'a pas calmé, occupé qu'il était à démonter la bibliothèque et à fouiller le dressoir à la recherche d'un butin après avoir vidé le coffre. Il n'avait aucun égard vis-à-vis de ses victimes (jugement, pp. 64 s.). L'absence particulière de scrupules, qui est une circonstance personnelle indépendante de l'intention (voir sur ce point Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3 e éd, Berne 2010, ad art. 112 CP, ch. 3 ss, p. 35), est ainsi réalisée. Ce premier moyen est ainsi mal fondé. 3. Le second moyen du recours, déduit des art. 47 et 48 CP, est dirigé contre la quotité de la peine privative de liberté, que le recourant tient pour arbitrairement sévère.

E. 3

Se prévalant encore de l'art. 411 let. f CPP, le recourant fait grief au tribunal criminel d'avoir rejeté sa conclusion incidente tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique sur sa personne. Ce moyen est formellement recevable à l'instar du précédent pour les mêmes motifs. L'expertise à laquelle a été soumis le recourant remonte à 2009. Elle est donc d'actualité. Elle a été ordonnée pour les besoins de la cause. Les experts ont exposé tous les éléments anamnestiques concernant l'intéressé (hospitalisation, tentatives de suicide, utilisation de substances psycho-actives). C'est donc en toute connaissance de cause qu'ils ont posé leur diagnostic et déduit leurs conclusions. Le recourant ne démontre pas en quoi certains éléments auraient été ignorés par l'expertise ou en quoi les conclusions seraient douteuses. Il n'étaye pas non plus à quel égard l'expertise serait incomplète ou contradictoire, et n'a du reste pas même tenté d'interroger les experts durant les débats. Rien ne justifie dès lors une nouvelle expertise. Partant, ce moyen, qui avait déjà été présenté sans succès devant le Tribunal d'accusation, ne peut qu'être rejeté.

E. 3.1

Lorsque le juge est en présence de plusieurs infractions, dont l'une au moins a été commise avant une précédente condamnation et une autre au moins après celle-ci, il y a, d'une part, un concours rétrospectif et, d'autre part, une infraction nouvelle, qui font l'objet du même jugement. La doctrine et la jurisprudence parlent de concours rétrospectif partiel. L'ancien art. 68 CP laissait dans l'ombre la question de la nature de la peine à fixer. Selon la jurisprudence, il convenait de fixer une peine d'ensemble (ATF 127 IV 106; 116 IV 14). Lors de la révision de la partie générale du code pénal, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a proposé de compléter l'art. 49 CP et de réglementer également le concours rétrospectif partiel. Devant la difficulté de fixer la jurisprudence dans la loi, elle a renoncé à cette disposition (Ackermann, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 éd., 2007, art. 49, n. 79). La jurisprudence rendue sous l'ancien art. 68 CP à propos du concours rétrospectif partiel garde son actualité (cf. Ackermann, op. cit., art. 49, n. 76 ss). Lorsque le juge est en présence de deux infractions dont l'une a été commise avant une précédente condamnation et l'autre après celle-ci, il faut donc procéder comme suit pour fixer la peine : D'abord, il faut déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave, puis évaluer la sanction qu'elle mérite dans le cas concret. Il faut ensuite l'augmenter en fonction de la peine évaluée pour l'autre infraction à juger. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 127 IV 196, c. 2 p. 107; 116 IV 14, c. 2b p. 17 et les références citées). Face à plusieurs condamnations antérieures, la démarche est la même. Il faut cependant rattacher chacune des infractions anciennes à la condamnation qui suit la commission de l'acte délictueux; en effet, un jugement pénal doit en principe sanctionner tous les actes répréhensibles commis avant son prononcé; cela est corroboré par l'institution de la peine additionnelle, dont il résulte que le juge qui prononce la seconde condamnation doit toujours tenir compte de la première, si l'acte découvert précédait celle-ci. Le rattachement des actes anciens à la condamnation qui les suit permet de former des groupes d'infractions. Pour fixer la peine d'ensemble, on recherche l'infraction (ou le groupe d'infractions) la plus grave. On en détermine la peine qui servira de base; à celle-ci viennent s'ajouter les peines relatives aux autres groupes; pour celles qui concernent les groupes d'infractions anciennes, on les évalue comme des peines additionnelles (TF 6S.848/1998, 10 septembre 1999, c. 1c/cc; ATF 116 IV 14, c. 2c p. 17 s.). Les peines additionnelles ne sont ensuite pas cumulées, mais «absorbées» (TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008; Ackermann, op. cit., art. 49, n. 79; Rehberg/Flachsmann/Kaiser, Tafeln zum Strafrecht, Allgemeiner Teil, 3e éd., Tafel 87, p. 142 ; Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, ad art. 49 CP, note 92 et ss).

E. 3.2

Il convient à ce propos d'observer que la jurisprudence rappelée au c. 3.1 ci-dessus a été développée sous l'empire de l'ancien droit, qui, contrairement au nouveau droit, ne connaissait pas la notion de peine d'ensemble, introduite par l'art. 46 al. 1 CP avec renvoi à l'art. 49 CP.

E. 3.3

Le cas particulier se caractérise par le fait que les infractions les plus récentes à réprimer, perpétrées le 29 décembre 2008 (assassinat et brigandage), sont les plus graves. Partant, la peine les réprimant doit être augmentée de la peine – théoriquement complémentaire –

réprimant les actes anciens, et non l'inverse. S'il considère que les infractions commises avant le précédent jugement n'auraient pas conduit à une peine plus grave, le juge peut alors ne fixer une peine que pour les infractions survenues après le premier jugement (Roth/Moreillon [éd.], op. cit., ad art. 49 CP, ibid.). Ainsi, il faut examiner, pour chaque groupe d'infractions séparément, si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure le constat de culpabilité aurait été modifié si le juge avait eu à en connaître, étant rappelé que le principe en la matière est de fixer la peine d'ensemble de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. a) Chronologiquement, le premier groupe d'infractions à réprimer dans la présente procédure est immédiatement antérieur au jugement rendu le 28 août 2008 par le Tribunal correctionnel de Lausanne; il s'agit du vol d'espèces, de titres et d'or avec violation de domicile commis entre le 1^{er} février et le 1^{er} mars 2006 au préjudice des époux A.P._____, d'abord, et du vol de bijoux perpétré au détriment des mêmes victimes en mai 2008, ensuite. b) Le second groupe d'infractions (même s'il n'en comporte qu'une), postérieur au jugement susmentionné, est immédiatement antérieur à l'arrêt rendu le 26 septembre 2008 par la Cour de cassation pénale; il s'agit de la tentative de vol commise à Pully le 22 septembre 2008.

E. 3.4

Ad a), il est possible que le tribunal aurait infligé une peine privative de liberté supérieure à neuf mois (de l'ordre d'un mois de plus vraisemblablement) s'il avait connu, au moment où il a statué, soit le 28 août 2008, les faits survenus entre le 1^{er} février 2006 et le mois de mai 2008. Ad b), on peut admettre que la tentative de vol du 22 septembre 2008, qu'il faut rattacher au jugement du 26 septembre 2008, n'aurait pas modifié le constat de culpabilité et serait, partant, restée sans effet sur la quotité de la peine alors prononcée. Etant donné que les nouvelles infractions (assassinat et brigandage) sont les plus graves, la question se pose de savoir s'il faut augmenter la peine les réprimant de la peine théoriquement complémentaire afférente à ceux de ces actes anciens qui doivent être pris en compte (à savoir le premier cambriolage de la villa avec vol d'espèces, de titres et d'or, d'une part, et le vol de bijoux, d'autre part). Le Ministère public ne le préconise pas et il est exclu, faute d'un recours du Parquet en ce sens, de péjorer la situation de D._____ en statuant *ultra petita* (cf. l'art. 447 al. 2, 1^{ère} phrase, CPP). L'admission du recours en réforme doit dès lors avoir un effet limité à la constatation du genre de la peine, à l'exclusion de la modification de sa quotité. On relèvera que l'admission du recours restera sans portée quant à la date de l'examen de la libération conditionnelle de l'intimé (art. 4 et 5 de l'Ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire, O-CP-CPM; RS 311.01). 4. En conclusion, le recours interjeté par le Ministère public doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 1 CPP). IV. Vu l'ampleur respective de chacun des recours, les frais de deuxième instance doivent être répartis à raison de trois huitièmes pour chacun des corecourants E._____ et D._____, sous réserve des indemnités allouées aux défenseurs d'office, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 4

Les autres moyens de nullité du recourant sont déduits de l'art. 411 let. h et i CPP, invoqués pêle-mêle. Ce dernier fait d'abord valoir que c'est à tort que le tribunal criminel a ajouté foi à la dénonciation de D._____. En effet, la crédibilité de ce dernier est selon lui nulle,

puisqu'il avait déjà été condamné pour avoir induit la justice en erreur. Ce moyen est dépourvu de toute pertinence. Un mensonge en justice ne permet pas d'infirmer a priori toutes les déclarations ultérieures de son auteur. Il en va d'autant ainsi en l'espèce que, loin de se limiter à dénoncer son comparse, D. _____ s'incriminait ce faisant lui-même de façon très grave. Pour le reste, s'agissant des divers arguments présentés dans le recours, le jugement mentionne d'abord expressément cet antécédent à la charge de D. _____ (p. 37), contrairement à ce que fait plaider le recourant. Le jugement est donc exempt de lacune à cet égard. Ensuite, le fait que le recourant connaissait son acolyte a, en dépit de ses dénégations, été établi par les contrôles téléphoniques rétroactifs. Enfin, la dénonciation a dans une large mesure été corroborée par les souvenirs de la victime A.P. _____, ainsi que par les traces biologiques mises en évidence sur les vêtements du recourant, éléments dont il a déjà été fait état. En particulier, la description faite par son comparse des vêtements portés par le recourant (veste à capuchon et chaussures de sport de type basket) concorde avec les dires de la plaignante, celle-ci ayant précisément décrit le type de souliers indiqué par D. _____. A cela s'ajoute que le modèle de chaussures mentionné correspond aux empreintes de semelle mises en évidence sur le corps de B.P. _____ et sur le sol de la villa. C'est donc sans arbitraire que les premiers juges ont ajouté foi à la dénonciation de D. _____.

E. 5

Le recourant fait ensuite grief au tribunal criminel de s'être fondé sur les déclarations de la plaignante à l'audience de jugement, qu'il tient pour sujettes à caution par rapport aux dépositions faites par l'intéressée durant l'enquête. Comme le relève le Parquet dans son préavis, le recourant rend compte de manière inexacte des propos de la victime durant l'enquête. Il est en effet faux de dire qu'elle ne l'avait pas reconnu lorsqu'il lui avait été présenté. Bien plutôt, comme cela ressort du jugement (pp. 61 et 62), sur six personnes qui lui étaient présentées, la victime en a d'emblée exclu cinq. Malgré le camouflage de E. _____ lors du crime, qui ne laissait guère entrevoir son visage (il portait un capuchon sur la tête qui avançait assez nettement sur le front), la victime a désigné le recourant, quoique sans certitude absolue. Cette réserve est compréhensible, dès lors, précisément, que son agresseur avait partiellement dissimulé son visage. Le fait irréductible n'en est pas moins que la victime a désigné le recourant parmi les personnes qui lui avaient été présentées. Pour le reste, les menues erreurs affectant certaines des autres déclarations de la plaignante (longueur de la veste du recourant; l'avis selon lequel il parlait arabe avec son acolyte) ne suffisent pas à affaiblir jusqu'à rendre sujette à caution l'ensemble de sa déposition à l'audience. En effet, comme le relève le Ministère public, cette victime a subi et a assisté à une attaque d'une violence extrême, de sorte qu'il aurait fallu qu'elle disposât de facultés mnésiques hors du commun pour en rendre compte fidèlement dans tous ses détails, sans même mentionner l'écoulement du temps depuis le début de l'enquête et les différentes situations (interrogatoire à huis clos et audience publique) dans lesquelles avaient été recueillies ses dépositions successives. Ce qui compte, bien davantage, c'est que les déclarations de la plaignante concordent pour l'essentiel avec celles de D. _____ et qu'elle a réussi à désigner son agresseur parmi les six hommes qui lui étaient présentés. Enfin, le recourant n'a pas été condamné sur la seule base de cette mise en cause, qui, en soi, n'aurait pas été suffisante. Bien plutôt, c'est une accumulation d'indices matériels qui a permis au tribunal criminel de se convaincre de la présence de l'intéressé sur les lieux du crime. A cet égard, renvoi soit aux éléments déjà rappelés (mise en cause de son comparse; traces d'ADN; témoignage de [...] excluant la présence de l'intéressé à Genève lors des faits;

contrôles téléphoniques rétroactifs). Dans ces conditions, tenter de jeter le discrédit sur les déclarations de la plaignante pour conclure à la nullité du jugement est vain. Les premiers juges n'ont donc pas davantage versé dans l'arbitraire en ajoutant foi aux dépositions de la plaignante. Mal fondé, le moyen doit ainsi être rejeté.

E. 6

Le recourant fait ensuite grief au tribunal criminel de s'être fondé sur la déposition de J. _____ sans se prononcer sur la crédibilité de ce témoin. Le jugement n'est pas lacunaire à cet égard, car il mentionne que ce témoin doit prochainement répondre du chef d'accusation d'escroquerie (jugement incident, p. 17). Pour le surplus, les premiers juges ont procédé à une appréciation complète et détaillée du témoignage. En bref, lorsque ce témoin dit ne pas avoir connu D. _____ avant le 31 décembre 2008, ce fait est attesté par les connexions téléphoniques (jugement, p. 57-58). Lorsqu'elle relève avoir été présentée par E. _____ à D. _____, ce fait est à nouveau confirmé par les relevés de télécommunication (jugement, p. 57), car on ne décèle aucune conversation téléphonique entre ce témoin et D. _____ avant la date de cette rencontre. Deux personnes ne se connaissant pas avant la date de l'agression ne peuvent ourdir le complot que E. _____ dénonce. La démonstration faite par le tribunal à ce sujet (jugement, p. 60) est absolument convaincante. Bref, il est impossible au recourant d'affirmer que ce témoin est une menteuse. D'abord, elle bénéficie de la présomption d'innocence. Ensuite, menteur un jour n'égal pas menteur toujours. Enfin, sur des points précis, le témoignage de J. _____ a pu être vérifié par des opérations de l'enquête, s'agissant en particulier des contrôles téléphoniques rétroactifs. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 7

Le recourant fait ensuite valoir que le jugement est lacunaire car il ne mentionne pas que l'entrevue entre lui-même et D. _____ précédant le crime n'avait duré que quelques minutes. Il soutient que le jugement est en outre douteux car il est invraisemblable de retenir que deux personnes qui ne se connaissent guère décident de commettre un cambriolage. Le jugement n'est pas lacunaire. En effet, il mentionne (p. 54) que D. _____ connaissait peu le recourant et que c'est à la sortie de la discothèque, après avoir passé la soirée ensemble et partagé de la cocaïne, qu'ils ont décidé de commettre le cambriolage projeté; ces faits permettent de déduire la brièveté de la prise de décision. Le jugement n'est pas davantage douteux quant au dessein des comparses, attendu qu'il s'agissait, initialement, de commettre un cambriolage, et non un assassinat. Au surplus, un cambriolage dans une habitation déjà connue – et pour cause, puisque l'un des comparses y avait déjà pénétré à deux reprises – ne nécessite à l'évidence guère d'actes préparatoires poussés. Du reste, le recourant ne fait, dans son mémoire, à juste titre état que d'un "cambriolage" et non d'un assassinat.

E. 8

Le recourant soutient ensuite que la thèse du complot ourdi à son préjudice par le témoin J. _____ et D. _____ devait être admise. Aussi bien, en ne la retenant pas, le jugement verse, selon lui, dans l'arbitraire. De même, dans la mesure où le tribunal criminel a refusé d'instruire plus avant cet aspect, le jugement serait lacunaire. Le premier grief est irrecevable, car le recourant ne démontre pas en quoi le jugement serait intrinsèquement douteux. Il ne fait qu'opposer sa propre version des faits à celle retenue par le tribunal criminel. La thèse du complot a fait l'objet d'une longue analyse (jugement, p. 60), à l'issue

de laquelle les premiers juges ont conclu qu'il ne s'agissait que d'"une pure invention de E. _____ pour se soustraire à ses responsabilités dans cette affaire". L'analyse à laquelle s'est livré le tribunal est complète, cohérente et convaincante. Elle est étayée par le témoignage de J. _____ et par des indices techniques, à savoir les contrôles téléphoniques rétroactifs et les traces d'ADN. Dans la mesure où il a été considéré que E. _____ avait inventé cette thèse, les premiers juges n'avaient pas à l'analyser de manière plus approfondie. Partant, le second grief articulé à l'appui de ce moyen, déduit du caractère lacunaire du jugement, doit aussi être rejeté.

E. 9

Enfin, le recourant soutient que les premiers juges ont versé dans l'arbitraire en écartant son alibi relatif à son emploi du temps au moment du crime. Il fait valoir que, le jour des faits, sa présence avait été notée dans le registre des présences du Centre d'aide d'urgence de Vennes dans une tranche horaire excluant sa participation à l'assassinat. Cet argument a fait l'objet d'un long développement (jugement, p. 60/61). Examinant à satisfaction les faits de la cause, les premiers juges ont considéré que le système de notation ne permettait pas d'attester d'une présence continue du résidant lors des faits et que le registre était aussi défaillant (cf. jugement, p. 61, par. 1 in fine). S'ajoute à cela que le résident peut toujours, de l'aveu même d'un responsable, quitter le centre sans être aperçu après avoir fait en sorte d'avoir été vu par un surveillant, lequel, en toute bonne foi, apposera sur le registre le sigle correspondant à la présence de l'intéressé durant la tranche horaire en cause. Il suffit, à cet égard, de renvoyer aux motifs des premiers juges. C'est ainsi sans arbitraire aucun que le tribunal criminel a dénié toute force probante au registre en question. L'alibi est dès lors particulièrement indigent et ne saurait, au vu des autres éléments du dossier, exculper le recourant. Ce dernier moyen devant être rejeté à l'instar des précédents, le recours en nullité doit être rejeté.

E. 10

Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1ère et 2e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Il a été vu, sous l'angle de la nullité, que de telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

E. 11

Le premier moyen de réforme du recours est déduit du caractère arbitrairement sévère de la peine, considérée en elle-même. 11.1a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. b) L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la

quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). L'art. 47 al. 1 CP reprend les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2a; ATF 118 IV 21, c. 2b; cf. aussi notamment TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007).

E. 11.2

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la culpabilité du recourant était extrême. Le recourant s'est enfermé dans un système de déni et n'a pris aucune conscience de ses actes. Plus encore, il s'est érigé en victime et a traité de menteurs ceux qui l'accusaient à bon droit. Il a agi manifestement par appât du gain. Le brigandage qui tourne en assassinat est l'un des crimes les plus graves qui soient. Le recourant n'a laissé aucune chance à sa victime, sur laquelle il a continué à s'acharner alors qu'elle était sans défense. Les premiers juges ne lui ont trouvé aucune circonstance à décharge, même s'ils ont fait état de son comportement correct en détention. A ces éléments s'ajoute le concours d'infractions. Ce faisant, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. Les éléments retenus, tous à charge, sont ainsi pertinents. Au surplus, aucun facteur déterminant au regard de l'art. 47 CP n'a été omis, respectivement ne s'est vu conférer une portée excessive ou insuffisante. La peine prononcée se situe dans le cadre légal. Compte tenu des autres circonstances mentionnées par les premiers juges, à savoir notamment les dénégations de l'intéressé érigées en système de défense et son absence de prise de conscience de la gravité de ses actes, une peine privative de liberté à vie, soit la quotité maximale prévue par l'art. 112 CP, ne paraît pas arbitrairement sévère à défaut de tout élément à décharge, même si l'on tient compte du fait que le recourant n'était pas à l'origine du projet de brigandage. Enfin, attendu que le recourant jouit d'une responsabilité pénale entière, aucun motif de réduction de la peine n'est donné en application de l'art. 19 al. 2 CP.

E. 12

Cela étant, indépendamment de la quotité de la peine privative de liberté en soi, le recourant fait valoir que la sanction est arbitrairement sévère au regard de celle prononcée à l'égard de son comparse.

E. 12.1

Selon la jurisprudence, il est possible d'invoquer, dans le cadre d'un recours en réforme pour violation de l'art. 47 CP, le fait que la peine infligée consacre une inégalité de traitement (ATF 116 IV 292, c. 2, JT 1992 IV 104). Toutefois, en raison des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, notamment des données

personnelles, la comparaison est d'emblée délicate lorsqu'elle porte sur des affaires et des accusés différents (ATF 120 IV 136, c. 3a; ATF 116 IV 292, précité). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.; cf., au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136, c. 3a p. 144 et les arrêts cités). S'il est appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (cf. ATF 121 IV 202, c. 2b p. 244 ss; TF 6S.199/2006 du 11 juillet 2006, c. 4 in fine; TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007, c. 4.2.2).

E. 12.2

D._____ a été condamné à une peine privative de liberté de 16 ans, y inclus les sursis révoqués. Tout comme son comparse, il répond notamment de brigandage et d'assassinat, étant précisé que sa responsabilité pénale est également tenue pour entière par le tribunal criminel. Certes, les antécédents de D._____ sont plus chargés. Mais E._____ a été condamné pour des chefs d'accusation plus nombreux que son comparse. Le jugement entrepris réprime aussi un ensemble de crimes et de délits antérieurs au 29 décembre 2008, à savoir notamment les infractions suivantes : vol, tentative de vol, dommages à la propriété, crime manqué d'extorsion qualifiée et violation de domicile. Ces infractions avaient été à l'origine de la précédente condamnation à une peine de quatre ans de réclusion, annulée par le Tribunal fédéral en raison d'une fausse appréciation de deux points de droit par l'autorité de céans. Il n'en reste pas moins que la gravité de ces infractions est significative. Elles doivent concourir à la peine globale. Il s'agit d'un élément en défaveur de E._____. En outre, contrairement à son comparse, D._____ peut faire valoir plusieurs circonstances à décharge. D'abord il a passé des aveux spontanés, auxquels se sont ajoutés des excuses et des regrets. Ensuite, il a été mis au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP. Outre ces éléments spécifiques, et toute proportion gardée, il ne s'est pas déchaîné comme le recourant sur B.P._____, ne serait-ce que du fait qu'il était, durant un certain temps, occupé à fouiller le coffre-fort, la bibliothèque et le dressoir de la villa; à cet égard, le tribunal criminel n'a, au bénéfice du doute, pas retenu qu'il avait à nouveau frappé la victime après être remonté de la cave. De surcroît, le recourant est plus âgé que son comparse. Il y a enfin un élément important déduit du genre de la sanction. En effet, comme on le verra dans l'examen du recours du Parquet, la peine privative de liberté prononcée contre D._____ est entièrement complémentaire à une peine de 30 mois et partiellement complémentaire à deux peines de neuf mois chacune. Elle implique ainsi une durée totale à exécuter de 18 ans et demi. En dessous de la peine privative de liberté à vie, prévue notamment par l'art. 112 CP, la peine la plus élevée prévue par l'ordre juridique est de vingt ans (cf. l'art. 40 CP). Ce seuil légal immédiatement inférieur à la peine privative de liberté prononcée contre le recourant n'est donc que de peu supérieur (soit de 18 mois) à la quotité de la peine totale infligée à D._____. Sur ces bases et compte tenu du principe de la fixation individuelle de la peine, les différences dans les facteurs déterminant la peine à l'égard de l'un et de l'autre des accusés justifient des sanctions différentes dans la mesure retenue par le tribunal criminel. Pour le reste, la comparaison est vaine : une culpabilité "extrême" est plus importante qu'une culpabilité "écrasante", termes qui ont été utilisés, sans arbitraire, par les premiers juges pour définir la culpabilité de l'un et de l'autre des comparses. Si l'on y ajoute l'effet lié

au caractère complémentaire de la peine et la circonstance atténuante légale du repentir sincère, les aveux et regrets, cette différence de peine en faveur de D. _____ n'apparaît nullement choquante. Le recours en réforme doit donc être rejeté à l'instar du recours en nullité.

E. 13

En conclusion, le recours interjeté par E. _____ doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé à son égard. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'080 fr., TVA comprise, sont mis à raison des trois huitièmes à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3). II. Recours de D. _____ 1. Le recours est en réforme uniquement. L'état de fait permet à la cour de céans de statuer (cf. c. I.10 ci-dessus). 2. Le recourant conteste d'abord la qualification de l'homicide. Il soutient s'être rendu coupable de meurtre et non d'assassinat.

E. 14

ans et demi procède d'une correcte application de l'art. 49 al. 2 CP. En outre, elle échappe au grief d'arbitraire. Elle tient largement compte des éléments à décharge, en particulier des aveux, du repentir sincère (retenu en application de l'art. 48 let. d CP) et des regrets au sens large exprimés par le recourant. Il n'y a aucun autre élément à décharge et la responsabilité de l'intéressé est au surplus entière. Enfin, c'est à tort que le recourant reproche aux premiers juges d'avoir fait fi de l'art. 48 let. d CP. Bien plutôt, cette disposition a, comme déjà relevé, été appliquée en sa faveur, comme le jugement le mentionne expressément. 4. En conclusion, le recours interjeté par D. _____ doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé à son égard. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'080 fr., TVA comprise, sont mis à raison des trois huitièmes à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, précité, *ibid.*). III. Recours du Ministère public 1. Le recours est uniquement en réforme. Le Parquet conteste le genre, soit, sous cet angle, la quotité de la peine prononcée à l'encontre de D. _____. Le recourant fait d'abord valoir qu'en présence de peines de genre identique (en l'espèce privatives de liberté), le tribunal criminel ne devait pas prononcer une peine d'ensemble après avoir révoqué les sursis en application de l'art. 46 al. 1 CP, mais qu'il lui incombait, bien plutôt, de réprimer séparément les infractions dont il avait à connaître et de se limiter à révoquer les deux sursis de neuf mois chacun. Il soutient ensuite que la quotité de la peine additionnelle doit, conformément à l'art. 49 al. 2 CP, tenir compte des infractions antérieures aux précédentes condamnations, mais non encore réprimées, étant rappelé que des condamnations avaient été prononcées avant le jugement entrepris pour réprimer des faits antérieurs à au moins une condamnation précédente. 2. Il ressort du jugement que la peine privative de liberté dite d'ensemble, d'une quotité de 16 ans, comprend les deux peines privatives de liberté précédentes assorties des sursis révoqués (jugement, p. 69). Ainsi, comme déjà relevé dans l'examen du recours de D. _____, dans l'esprit des premiers juges, la peine additionnelle au jugement genevois a été fixée à 14 ans et demi et cette dernière a été augmentée de 18 mois, soit de la quotité totale des deux sursis révoqués de neuf mois chacun. Ce procédé relève d'une fausse application de l'art. 46 CP. En effet,

en présence de peines de genre identique, le prononcé d'une peine d'ensemble selon l'art. 49 al. 2 CP viole le droit fédéral; il s'agit bien plutôt d'un cas de révocation des sursis en application de l'art. 46 al. 1, 1^{ère} phrase, CP, comme le prévoit du reste à bon droit le ch. V du dispositif du jugement. Aucune autre norme n'est topique à cet égard, notamment pas la deuxième phrase de cette disposition légale. La quotité de la peine privative de liberté doit donc être arrêtée à 14 ans et demi et l'exécution de chacune des peines privatives de liberté de neuf mois ordonnée. 3. Cela étant, les peines complémentaires afférentes aux infractions ici en cause (donc non réprimées avant la présente procédure) commises avant la dernière condamnation et le 29 décembre 2008 relèvent, elles, de l'art. 49 al. 1 et 2 CP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.